

GE_GERICHTE ATA/1307/2023 vom 5. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1307_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/1307/2023 du 5 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/1307/2023 del 5 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le requérant se prévaut que de son droit à la vie privée garanti par les art. 8 CEDH et 14 Cst. 2.1 L'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et

- 10/16 - A/3445/2022 professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée. La reconnaissance finale d'un droit à séjourner en Suisse issu du droit au respect de la vie privée garanti par l'art.

E. 8

§ 1 CEDH peut s'imposer même sans séjour légal de dix ans à condition toutefois que le requérant atteste d'une intégration particulièrement réussie (ATF 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_734/2022 du 3 mai 2023 consid. 5.3 2.2 Selon la jurisprudence, un étranger peut, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2). Les relations ici visées concernent en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir d'une telle protection que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à un parent établi en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II

E. 11

consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3 et 2C_251/2015 du 24 mars 2015 consid. 3). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions

pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Cet examen se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI (arrêt du Tribunal fédéral 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; ATA/1539/2017 du 28 novembre 2017 consid. 6b). 2.3 L'art. 8 CEDH n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays (ACEDH Ahmut c. Pays-Bas, 28 novembre 1996, Rec. 1996-VI, req. n° 21702/93, § 67) ; il ne consacre pas le droit de choisir l'endroit le plus approprié à la poursuite de la vie familiale (ACEDH Adnane c. Pays-Bas, du 6 novembre 2011, req. n° 50568/99 ; Mensah c. Pays-

- 11/16 - A/3445/2022 Bas, du 9 octobre 2001, req. n° 47042/99). Dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie cependant en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (ACEDH Osman c. Danemark, du 14 juin 2011, req. n° 38058/09, § 54 ; Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, du 28 mai 1985, série A n° 94, § 67 et 68). Une autre considération importante consiste à savoir si la vie familiale a été créée à un moment où les personnes impliquées étaient conscientes que le statut de l'une d'elles à l'égard des services de l'immigration était tel que la pérennité de la vie familiale dans l'État hôte serait dès le départ précaire : lorsque tel est le cas, le renvoi du membre étranger de la famille ne sera qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH (M.A. c. Danemark du 9 juillet 2021, req. n° 6697/18, § 134 ; Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012, req. n° 26940/10, § 89 ; Nunez précité, § 70). La CEDH ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les États contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant, entré et résidant légalement sur leur territoire. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par l'art. 8 § 1 CEDH, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi (Mehemi c. France, 26 septembre 1997, § 34, Recueil 1997-VI, Dalia c. France, 19 février 1998, § 52, Recueil 1998-I, Boultif c. Suisse, no 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, et Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, § 113, CEDH 2003-X). Dans l'affaire Üner c. Pays-Bas [GC], no 46410/99, §§ 54-60, CEDH 2006-XII, la Cour a eu l'occasion de résumer les critères devant guider les instances nationales dans de telles affaires (§§ 57 et suiv.) : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple, la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé, l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé et la solidité

des liens

- 12/16 - A/3445/2022 sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Ces critères ont été réaffirmés par la suite, notamment dans l'affaire Udeh c. Suisse (Requête no 12020/09, arrêt du 16 avril 2013). 2.4 L'art. 3 par. 1 CDE impose d'accorder une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'art. 23 al. 1 CDE précise que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. Les dispositions de la CDE ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation, dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.2), étant relevé que les dispositions de cette convention ne confèrent aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; 126 II 377 consid. 5 ; 124 II 361 consid. 3b). 2.5 L'art. 14 Cst. garantit le droit au mariage et à la famille (ATF 129 II 215 consid. 4.2). Comme tout droit constitutionnel, toute restriction à celui-ci doit se fonder sur une loi, être justifié par un intérêt public ou privé prépondérant et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). 2.6 En l'espèce, le requérant peut se prévaloir de l'application de l'art. 8 CEDH, dès lors qu'il forme avec sa fiancée, avec qui il a eu un enfant, une union stable depuis sa sortie de détention en 2019. Se pose toutefois la question de savoir si le refus de lui octroyer une autorisation de séjour en vue de mariage se heurte à la protection de la vie familiale et privée garantie par l'art. 8 CEDH. Le requérant a été condamné les 7 juin 2001, 4 février 2005, et 28 novembre 2012, à des peines privatives de liberté de respectivement 30 mois, quatre ans et neuf mois et sept ans et six mois, les trois fois notamment pour infractions et crimes en matière de stupéfiants. La durée des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné est importante et les atteintes portées à l'ordre et à la sécurité publics sont graves. L'intérêt public à son éloignement de Suisse est donc très important. Ainsi, seules des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de faire prévaloir son intérêt privé à demeurer en Suisse sur l'intérêt public à son éloignement. Le requérant vit en concubinage stable avec une ressortissante suisse et est le père d'un enfant âgé de 8 ans. Ce dernier est atteint dans sa santé, souffrant d'un trouble autistique. La psychologue de l'enfant a déclaré que l'enfant commençait à sortir de la relation fusionnelle qu'il entretenait avec sa mère. Elle avait constaté

- 13/16 - A/3445/2022 que lorsque le père de l'enfant n'était pas à Genève, D_____ était inquiet et plus agité. Elle estimait que le renvoi du requérant aurait une incidence importante sur D_____ et le chamboulerait. Ainsi, l'état de santé rend l'enfant plus fragile face à la séparation d'avec l'un de ses parents, étant cependant relevé que le lien avec la mère et non avec le père est qualifié de fusionnel. Selon les déclarations de la compagne du requérant, l'enfant est pris en charge par l'école de 08h05 à 16h00. Il passe donc désormais une grande partie de la journée sans ses parents, singulièrement sans son père. Il y a encore lieu de relever qu'en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, il ne peut être exigé de sa compagne et de son fils qu'ils l'y rejoignent, celle-ci, originaire d'Éthiopie, n'ayant aucun lien avec la Tanzanie. Le contact entre le père et le fils devra alors se poursuivre par le biais des moyens de télécommunication modernes ou lors de séjours touristiques du père en Suisse. Au titre des éléments à prendre en considération, il convient également de tenir compte du fait que les concubins n'ignoraient pas que le requérant risquait un refus de se

voir accorder une autorisation de séjour lorsqu'ils ont décidé de concevoir leur enfant. Le recourant a d'ailleurs été détenu pendant les quatre premières années de la vie de son fils. Les concubins devaient ainsi s'attendre à ce que leurs relations, en particulier avec l'enfant, soient interrompues ou se poursuivent hors de Suisse. Par ailleurs, le recourant est arrivé en Suisse en 1998 et n'a, à teneur du dossier, jamais disposé d'un titre de séjour, hormis le permis N, valable durant la première procédure d'asile, qui s'est terminée le 21 mai 1999. Malgré les refus opposés à ses demandes d'asile, il est demeuré ou revenu en Suisse, dépourvu de toute autorisation de séjour. En outre, malgré une très longue durée de séjour en Suisse, il ne s'est pas intégré professionnellement. Il n'expose pas non plus avoir en vain tenté une telle intégration. Bien qu'habitant à Genève depuis 2019, il n'a commencé à suivre des cours de français qu'en avril 2023, soit durant la présente procédure, alors pendante devant le TAPI. Le recourant n'allègue pas non plus ni ne rend vraisemblable qu'il se serait créé des attaches amicales ou affectives particulières avec la Suisse, hormis avec sa compagne et ses enfants. Le TAPEM a refusé la libération conditionnelle, estimant le risque de récidive trop élevé. En l'état, ce risque doit, au vu des comportements passés du recourant, être considéré comme encore présent, la période écoulée depuis sa sortie de détention n'atteignant pas encore une durée suffisamment significative pour retenir qu'il ne représente plus une menace pour l'ordre et la sécurité publics. Un risque de récidive n'est par conséquent pas exclu. Même s'il devait être considéré comme minime, cela ne suffirait pas, au vu de l'ensemble des circonstances, à effacer la gravité des infractions sciemment commises par le recourant. Au vu de l'ensemble des circonstances, le refus de l'OCPM d'octroyer une autorisation en vue de mariage au recourant ne viole pas les art. 8 et 12 CEDH et

- 14/16 - A/3445/2022

E. 14

Cst. ni n'apparaît disproportionné. En effet, les intérêts privés du recourant, notamment à continuer à entretenir, en Suisse, une relation quotidienne avec sa compagne et son fils, ne permettent pas de contrebalancer l'intérêt public à son éloignement de la Suisse. Le recours, mal fondé, sera ainsi rejeté. 3. Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé. 3.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). 3.2 En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Le recourant n'invoque aucun élément permettant de retenir que son renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé ; de tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier. Mal fondé, le recours sera rejeté. 4. Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.